

Recours au Règlement—M. Kristiansen

Pour ce qui est du poste statutaire, la loi sur l'expansion des exportations confère au ministre et au gouverneur en conseil le pouvoir d'agir et l'autorisation de dépenser. Là encore, on ne peut demander à la présidence de donner une opinion quant à la légalité de la requête du gouvernement par le biais d'un poste statutaire au budget des dépenses. A ce sujet, je cite le paragraphe 484 de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne:

L'objet de l'examen des prévisions budgétaires est de faire connaître au Parlement les propositions budgétaires et extra-budgétaires du gouvernement pour l'exercice fiscal qui vient. On retrouvera dans les cahiers de prévisions les postes budgétaires que le Parlement est invité à approuver au moyen de «lois de subsides» ainsi que d'autres postes dits «statutaires». En ce qui concerne ces derniers, l'engagement de crédits est déjà prévu aux termes d'une loi: ils ne figurent donc aux prévisions que pour mémoire.

Par conséquent, je ne peux accéder à la demande du député, qui voudrait que ce poste statutaire soit traité comme un article budgétaire afin que la Chambre puisse exprimer son opinion sur l'opportunité d'autoriser cette somme. Le paragraphe 498 de l'ouvrage de Beauchesne est très clair là-dessus. Il se lit ainsi:

Les crédits statutaires inscrits pour mémoire au budget des dépenses ne sauraient être modifiés sans modifications correspondantes de la loi.

La troisième objection soulevée par le député de Missis-sauga-Sud concerne le crédit n° 25, qui figure au budget principal à la rubrique industrie et commerce. Il s'agit d'une somme de 185 millions de dollars pour des paiements en vertu de la loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises. Le député a demandé que le crédit n° 25 soit déclaré irrecevable parce que la loi arrivait à échéance le 1^{er} avril 1983.

Après avoir examiné cette loi, qui a été adoptée par le Parlement sous le nom de projet de loi C-136, et qui constitue maintenant le chapitre 147 des statuts du Canada 1980-1981-1982-1983, je constate que cette date du 1^{er} avril 1983 n'est citée qu'à l'article 3(3), qui stipule que le ministre ne peut octroyer de subvention que pour les dettes contractées avant le 1^{er} avril 1983. On ne précise nullement la date d'échéance.

Je ne peux donc être d'accord avec le député et je dois décider que le crédit n° 25 est également recevable à la Chambre.

M. KRISTIANSEN—LE LANGAGE JUGÉ NON PARLEMENTAIRE DE M. NIELSEN

M. Lyle S. Kristiansen (Kootenay-Ouest): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Vous connaissez sans doute le commentaire 320(1)y) de la cinquième édition de Beauchesne qui figure à la page 104:

320. 1) La liste ci-dessous constitue le relevé relativement complet des diverses expressions jugées non parlementaires à la Chambre depuis plus d'un siècle.

y) attempting to distort the facts as he had in the past (il tentait de dénaturer les faits comme il l'a déjà fait dans le passé . . .)

Je vous demande, madame le Président, d'avoir l'obligeance de revoir les bleus du hansom d'aujourd'hui, parce qu'en réponse à une question que j'ai posée au chef de l'opposition (M. Nielsen) vers 11 h 30 ce matin sur les essais des missiles de croisière et la double stratégie, il a déclaré, grosso modo, que depuis mon arrivée à la Chambre, je suis enclin à retourner ma veste. Il a ajouté qu'on ne pouvait accepter mon avis dans quelque domaine que ce soit, que tout ce que je fais, c'est de déformer des propos.

Je vous demande de bien vouloir relire les bleus, madame le Président. Cette attaque à ma réputation, qui a été faite en termes reconnus comme non parlementaires, exige, à mon avis, que le chef de l'opposition se rétracte ou soit temporairement évincé de la Chambre.

Mme le Président: Le député dit que cela s'est passé à la séance de ce matin. Je rappelle aux députés qu'en ce qui concerne le langage non parlementaire, deux conditions doivent être réunies: que l'expression soit antiparlementaire et qu'elle nuit au bon ordre. L'important est sans contredit que ces questions soient soulevées sur-le-champ. J'ignore si le député a invoqué le Règlement ce matin, mais je vais en tout cas étudier les bleus pour voir si la langage utilisé est contraire aux usages. Je comparerai avec la liste.

Je la trouve un peu contradictoire, et je demanderais encore une fois aux députés de s'abstenir de toute remarque qui pourrait être désobligeante. Je comprends qu'on se laisse emporter dans le feu du débat, mais un peu de retenue de la part de tous les députés est certainement un objectif valable.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président . . .

Mme le Président: Si le chef de l'opposition veut traiter de cette question, je dois dire que je vais examiner les bleus. Je ne crois pas utile d'engager un débat.

M. Nielsen: Je suis certain que vous allez tenir à m'entendre, madame le Président, d'autant plus que j'interviens pour venir en aide à la présidence . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: . . . et préciser que même si je n'ai pas entendu toute l'objection du député, ce que j'ai saisi est rigoureusement exact.

Des voix: Oh, oh!

M. Kristiansen: Madame le Président, je soulève une objection, non pas sur le fond des termes utilisés, mais sur le fait qu'ils nuisent au bon ordre.

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie.